

**ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
AUTOMOBILE,
RUE LE GONIDEC,
LES LUNDIS, MARDIS, JEUDIS ET VENDREDIS,
EN PERIODE SCOLAIRE,
DE 12 HEURES A 13 HEURES 30 .**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la transformation du restaurant scolaire « Le Gonidec » en self et la multiplication des trajets d'écopiers et collégiens en lien avec ce nouveau mode de service,

Vu les risques encourus sur la voie publique, nécessairement utilisée, par les jeunes usagers de cet équipement,

Dans l'attente de l'aménagement et de la sécurisation de la voirie,

CONSIDERANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre les dispositions requises afin de limiter les risques pour les usagers,

Arrête

Article 1^{er} : l'accès automobile à la rue LE GONIDEC est strictement interdit, de 12 heures et 13 heures 30, durant les jours de classes.

Article 2nd : cette interdiction sera matérialisée par des barrières et une signalisation réglementaire mises en place par les services municipaux,

Article 3^{ème} : le non respect de ces dispositions sera sanctionné par les contraventions en vigueur,

Article 4^{ème} : Les Services Municipaux, le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie,
- Monsieur le Sous-préfet de BREST,

Le Maire,
Xavier JEAN
Le 12 septembre 2011.